



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### CAUE

Question écrite n° 10373

#### Texte de la question

M Henri Bayard rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que dans nombre de départements les CAUE instaurés en 1977 ont été supprimés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les départements dans lesquels ils ont été maintenus et quelle est l'aide que l'Etat continue de leur apporter.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Quatre-vingt-sept conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont opérationnels à ce jour et ce chiffre est relativement stable depuis 1984 où existaient quatre-vingt-six CAUE, alors que, un an après la mise en application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, seulement dix-sept CAUE étaient en service. Les CAUE ont bénéficié, à leur création, d'un soutien financier important de l'Etat. Cependant dès 1981 une ressource spécifique aux CAUE était créée sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue lors de la délivrance des permis de construire et qui s'est élargie, en 1986, aux constructions en zone d'aménagement concerté. Ainsi, le budget global des CAUE est en progression continue depuis plusieurs années par suite de la montée en puissance de la taxe départementale pour les CAUE. Les ressources estimées en 1989, en provenance de cette taxe, s'élèveront à 110 MF au lieu de 100 MF en 1988 et de 80 MF en 1987. Il est donc logique que l'aide directe de l'Etat à leur fonctionnement et à la rémunération de la consultance architecturale ait été diminuée de 16 p 100 en 1988 et en 1989. Cependant, le total des recettes de la taxe et des dotations des architectes consultants passe de 116 MF à 124 MF pour cette année. La grande majorité des CAUE a donc les moyens d'assurer et de développer les missions qui leur sont confiées par la loi de 1977. L'aide de l'Etat est prioritairement réservée aux CAUE dont les ressources sont les plus faibles. Les dotations mises en place en 1989 dans les départements permettront ainsi le maintien des dotations pour environ les deux tiers des départements ; la suppression ou la diminution des dotations aux départements pour lesquels le rendement de la taxe départementale est supérieur à 3 MF ou compris entre 1,5 et 3 MF et une aide accrue aux départements les plus défavorisés, dont les dotations progresseront de 30 p 100.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10373

**Rubrique :** Architecture

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1093